

# PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL DANS LES CONSEILS SCOLAIRES



## Ministère de l'Éducation

### Loi sur l'éducation

**Ministère de l'Éducation (EDU)**  
Loi sur l'éducation, para. 306(1), et 306(2), et 310(1)  
Note 120 • Note 128 • Note 144 • Note 145

**Formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles »**  
Note 144 • Note 145  
(à remettre au directeur d'école par l'employé du conseil scolaire)

**Le directeur d'école**  
fait enquête et remplit la partie I du formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles »  
Si l'incident grave impliquant un élève répond aux critères de la note n° 120, alors le directeur l'indique à la partie I.

Le directeur d'école remet la partie II « Accusé de réception » du formulaire à l'employé du conseil scolaire  
Si le directeur prend des mesures en raison de l'indication d'incident grave impliquant un élève à la partie I du formulaire, alors une copie de la partie I est versée au DSO.

**Communication annuelle des incidents selon la note Politique/Programmes n° 120 au ministère de l'Éducation**  
(au moyen du SISOn)

**Police – signalement s'il y a lieu**  
Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire (2015), ministère de l'Éducation

**Code**  
Note – Note Politique/Programmes  
EDU – Ministère de l'Éducation  
TRA – Ministère du Travail

**Note 120** – Signalement des incidents violents au ministère de l'Éducation  
**Note 128** – Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires  
**Note 144** – Prévention de l'intimidation et intervention

**Note 145** – Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves  
**Protocole local** – Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire (2015)

## Ministère du Travail

### Loi sur la santé et la sécurité au travail

#### Paragraphe 1(1) de la Loi – Définition de la violence au travail

- (a) emploi par une personne contre un travailleur, dans un lieu de travail, d'une force physique qui lui cause ou pourrait lui causer un préjudice corporel,
- (b) tentative d'employer contre un travailleur, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel,
- (c) propos ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel.

**Le programme de l'employeur établit la procédure de signalement des incidents de violence au travail par le travailleur à l'employeur ou au superviseur**  
LSST 32.0.2 (2) c)

**Le programme de l'employeur établit la procédure d'enquête par l'employeur sur les incidents de violence au travail**  
LSST 32.0.2 (2) d)



Si un incident constitue à la fois de la violence au travail au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et un incident grave impliquant un élève, alors l'employé doit remplir le formulaire de signalement des incidents violents de l'employeur et le formulaire « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles » (comme stipulé dans la note 120), conformément à la procédure prévue par le conseil scolaire, et les remettre au conseil scolaire.

**Décès ou blessure critique**  
Partie VII – Avis – art. 51 de la Loi  
Info Centre du TRA : 1 877 202-0008

**Blessure critique – Régl. 834 de la Loi**

**Avis de violence causant des lésions physiques**  
Partie VII – Avis – art. 52 de la Loi

**Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail**  
Partie VII – Avis

## Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

### Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

**Violence au travail causant des lésions physiques à un travailleur**

**Signalement à la CSPAAT**

**Règlement relatif aux premiers soins**

**Mécanisme de signalement à la CSPAAT du conseil scolaire**